

**RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE ET PERSONNALITÉ MORALE
INSTITUT ATLANTIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POITOU-CHARENTES
(IAAT POITOU-CHARENTES)**

STATUTS

VU les articles L. 1412-2, L. 2131-1 et s., L. 2221-1 et s., R. 221-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération 04CR003 du Conseil Régional du 2 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de la Région Poitou-Charentes en date du 16 septembre 2008,

VU l'avis de la Commission Consultative des services publics en date du ...,

VU la délibération n° ... du Conseil Régional en date du ...,

I-FORMATION ET OBJET

Article 1 : Dénomination

Il est créé une régie régionale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi dénommée : «Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire Poitou-Charentes» (« IAAT Poitou-Charentes »).

La régie régionale, qui a le statut d'établissement public régional, est créée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Régime applicable

L'établissement public régional IAAT Poitou-Charentes étant chargé de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, le régime juridique qui lui est applicable est celui de la Région Poitou-Charentes sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 3 : Objet et missions de la régie

Centre de ressources régional en information territoriale, l'IAAT Poitou-Charentes, contribue à la politique régionale d'aménagement et de développement des territoires de la Région Poitou-Charentes en proposant et en mettant en œuvre, dans un cadre partenarial, un service public d'information en direction des territoires de la région, en animant un dispositif de veille et de prospective territoriale et thématique et en assurant un rôle d'appui et de conseil auprès des acteurs du développement régional et en contribuant à des projets interrégionaux.

Ses missions sont déclinées dans le cadre de conventions qui fixent les axes principaux de travail et signées annuellement avec la Région

Article 4 : Durée et siège social

La durée de l'établissement public local IAAT Poitou-Charentes est illimitée. Son siège est fixé à la Maison de la Région, 15 rue de l'ancienne comédie – 86 000 POITIERS. Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'administration de la régie.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE

L'IAAT Poitou-Charentes est administré par un Conseil d'Administration et son Président. Il est dirigé par un Directeur.

Article 5 : Conseil d'Administration de la régie

5.1) Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'IAAT Poitou-Charentes est composé de cinq membres qui sont :

- 3 membres du Conseil Régional, dont la Présidente, membre de droit ou son représentant,
- le Président de l'Université de Poitiers ou son représentant,
- le Préfet de Région ou son représentant.

5.2) Dispositions régissant les membres du Conseil d'Administration

a Désignation des membres

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Régional Poitou-Charentes, sur proposition de la Présidente, pour ce qui concerne les membres du Conseil Régional.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par la Présidente du Conseil Régional, sur proposition du Préfet et du Président de l'Université. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

b Incompatibilités

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes.

c Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peut excéder celle du mandat régional.

En outre, concernant les représentants autres que ceux du Conseil Régional, la durée de leurs fonctions dépend des conditions qui leur sont propres.

d Renouveaulement des membres

Ces membres sont renouvelés de façon expresse dans les mêmes conditions que leur désignation en début de chaque mandat régional.

e Vacance de siège

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sans excéder celle du mandat régional.

Le poste reste vacant jusqu'à la désignation du nouveau représentant.

En revanche, si le siège du Président est vacant, le Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président. Le Conseil Régional procède alors à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2)a- des présents statuts, puis le Conseil d'Administration délibère pour élire un nouveau Président ainsi qu'un nouveau Vice-Président parmi les membres de l'Assemblée du Conseil Régional.

f Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Administration pour se rendre aux réunions du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatif, dans les conditions définies par les articles n°9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budget de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

5.3) Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président doivent être membres du Conseil Régional Poitou-Charentes.

5.4) Réunion du Conseil d'Administration

a Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'Administration le juge utile, ou sur demande du Préfet, ou sur demande de la Présidente du Conseil Régional ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La représentation est possible dans les conditions suivantes : un membre du Conseil d'Administration, empêché d'assister à une réunion du conseil, peut donner délégation écrite à un

autre membre du Conseil d'Administration. Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Directeur de la régie peut assister aux séances, avec voix consultative, sauf s'il est directement concerné par la délibération.

b Présidence des réunions du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président ou, dans les cas où il est empêché, par le Vice-Président.

Le Président a seul la police de l'organe délibérant.

c Organisation des réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Elles se tiennent lorsque le quorum est atteint c'est à dire lorsque trois membres du Conseil d'Administration sont présents, dont au moins deux sont des représentants du Conseil Régional.

Il est tenu procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire de séance. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé.

d Décisions du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur de la régie est tenu de communiquer aux membres du Conseil d'Administration tout document et information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

5.5) Rôle du Conseil d'Administration

a Compétence générale

Dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil Régional, le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'IAAT Poitou-Charentes et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur la base des orientations budgétaire de la Région, il détermine les grandes orientations de la régie ainsi que le programme annuel d'actions, après examen des propositions du Conseil scientifique, et veille à leur mise en oeuvre. Ces éléments sont présentés par le Directeur de la régie et les personnes qui, par leurs compétences peuvent être consultées pour répondre à toutes les questions posées par le Président du Conseil d'Administration, selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Il vote le budget.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Cette énumération n'est pas limitative.

b Compétence concernant les créations d'emplois

Les emplois de l'IAAT Poitou-Charentes sont créés par le Conseil d'Administration, après avis conforme de la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes.

Dans les mêmes conditions, il décide de la création de l'intégralité des postes correspondant au tableau des effectifs de la régie, du montant des rémunérations ainsi que de l'évolution des emplois.

c Compétence concernant les biens de la Régie

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Après avis conforme de la Présidente du Conseil Régional, il décide des emprunts et prêts immobiliers nécessaires aux investissements de la régie, avec ou sans hypothèque. Dans les mêmes conditions, il autorise toute transaction, mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

d Compétence concernant les conventions, contrats et marchés

La négociation de conventions (nouvelles conventions ou renouvellements) doit faire l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables au Code des marchés public.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation à son Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant.

Le Conseil d'Administration peut décider après avis conforme de la Présidente du Conseil Régional de passer convention avec la Région, au titre de la simplification des procédures et de l'allègement des charges, pour faire assurer par les services de la Région la gestion des ressources humaines, des marchés, des opérations budgétaires, financières et juridiques.

Article 6: Président du Conseil d'Administration de la régie

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'IAAT Poitou-Charentes.

Il assure la présidence du Conseil d'Administration lors des réunions de ce dernier sauf dans les cas où il demande au Vice Président du Conseil d'Administration de le remplacer.

En cas de partage des voix au moment du vote, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration :

- organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration ;
- veille au bon fonctionnement de la régie ;
- est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- prépare le budget qui est ensuite soumis au vote de l'organe délibérant ;
- a qualité pour ester en justice au nom de la régie, tant en demande qu'en défense ;
- signe au nom de la régie les conventions ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur.

Le Président du Conseil d'Administration prend toutes les mesures d'urgence dans les cas où le fonctionnement de la régie compromettrait la sécurité publique ainsi que ceux où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes peut mettre en demeure le Président de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, la Présidente du Conseil Régional propose au Conseil Régional de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions relatives à la cessation de la régie s'appliquent.

Article 7 : Directeur de la régie

7.1) Nomination du Directeur de la régie

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur de la régie sur proposition de la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du CGCT.

7.2) Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, détenu au Conseil Régional Poitou-Charentes ou dans une circonscription incluant celui-ci.

Elles sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par la Présidente du Conseil Régional, soit par le Prefet.

7.3) Rôle du Directeur de la régie et délégations

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie, au titre des missions qui sont confiées à la régie et détaillées à l'article 3 des présents statuts.

Il met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration sous l'autorité du Président.

Il assure la direction du personnel de la régie, recrute et licencie en fonction des inscriptions

budgétaires.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans la préparation du budget.

Il passe les contrats et marchés et négocie les conventions après accord préalable du Conseil d'Administration.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, sauf s'il est directement concerné par la délibération.

Article 8 : Conseil scientifique de la régie

8.1) Composition du Conseil scientifique de la régie

Le Conseil scientifique de l'IAAT Poitou-Charentes est composé d'un minimum de 8 membres à 16 membres répartis en trois collèges :

- ✓ Un collège «Universités» composé des universitaires du Poitou-Charentes experts des questions liées à l'aménagement des territoires ainsi que d'experts universitaires extérieurs, français ou européens ;
- ✓ Un collège «Territoires » composé d'élus et de techniciens en charge de l'aménagement du territoire ;
- ✓ Un collège «Producteurs de données » (INSEE, ...)

Le conseil scientifique pourra, en tant que de besoin et en fonction des problématiques traitées solliciter une expertise extérieure.

8.2) Dispositions régissant les membres du Conseil scientifique de la régie

a Désignation des membres et présidence

La composition du Conseil scientifique ainsi que la nomination de son Président sont arrêtées par le Président de l'IAAT Poitou-Charentes, après accord de la Présidence du Conseil Régional.

Concernant les représentants autres que ceux du Conseil Régional Poitou-Charentes, la durée de leurs fonctions dépend des conditions qui leur sont propres.

b Gratuité du mandat

Les membres du Conseil scientifique ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, à raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Administration pour se rendre aux réunions du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatif, dans les conditions définies par les articles n°9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

8.3) Rôle du Conseil scientifique de la régie

Le Conseil scientifique a pour mission d'accompagner le Conseil d'Administration de l'IAAT Poitou-Charentes dans ses choix scientifiques.

Il établit des propositions sur les grandes orientations de la régie ainsi que sur le programme annuel d'actions. Ces propositions seront examinées par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 5.5 des présents statuts.

A la demande du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil scientifique peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. Il ne prend pas part au vote.

III-REGIME DES DELIBERATIONS ET DECISIONS PRISES PAR LES ORGANES DE LA REGIE PERSONNALISEE

Le régime juridique des actes pris par les autorités régionales s'applique aux actes pris par les organes de l'IAAT Poitou-Charentes.

Article 9 : Caractère exécutoire des actes pris par les organes de la régie

Les actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'État en Région. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à cette formalité, ainsi qu'à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Article 10 : Contrôle de légalité sur les actes des organes de la régie personnalisées

Les actes transmis au représentant de l'État dans la région sont soumis au contrôle de légalité.

IV-REGIME COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Article 11 : Comptable de la régie

Les règles budgétaires et comptables applicables sont celles du Conseil Régional Poitou-Charentes (sous réserve des modifications prévues par décret en Conseil d'État mentionnées au CGCT).

Le comptable de l'IAAT Poitou-Charentes est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier Payeur Général et après avis du Conseil d'Administration de la régie.

La procédure est identique pour mettre fin à ses fonctions.

Article 12 : Régime financier

La délibération par laquelle le Conseil Régional Poitou-Charentes décide de la création de l'IAAT Poitou-Charentes, fixe le montant de la dotation initiale.

Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Conseil Régional Poitou-Charentes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs des dons et subventions, et des réserves.

Article 13 : Règles de comptabilité appliquées à la régie

Les règles budgétaires et comptables applicables à l'IAAT Poitou-Charentes sont celles du Conseil Régional Poitou-Charentes, sous réserve de modifications prévues par des décrets en Conseil d'État.

Article 14 : Préparation et vote du budget de la régie

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'Administration, ordonnateur, avec l'appui du Directeur de la régie. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Le budget comporte en recettes la subvention affectée par la Région ou inscrite à son budget, les subventions versées par d'autres personnes publiques en application des conventions approuvées par le Conseil d'Administration, les produits des ventes des biens et services autorisés par le Conseil d'Administration, des participations, dons et legs, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 : Etablissement et vérification du compte administratif et du compte de gestion

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration, ordonnateur, établit le compte administratif, et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du CGCT.

Les comptes sont ensuite obligatoirement transmis au Conseil Régional Poitou-Charentes dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 16 : Tarification des prestations et produits

La tarification des prestations et produits fournis par l'IAAT Poitou-Charentes est fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

En cas de vente de biens et de services, la régie supportera les obligations comptables et fiscales afférentes à ces opérations.

Article 17 : Contrôles exercés sur la régie

L'IAAT Poitou-Charentes est soumis, dans toutes les parties de son service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet, notamment la Mission Évaluation et Contrôle instituée par la Présidente du Conseil Régional.

V-FIN DE LA RÉGIE

L'IAAT Poitou-Charentes cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Régional Poitou-Charentes.

La délibération du Conseil Régional décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Conseil Régional.

La Présidente du Conseil régional est chargée de procéder à la liquidation de la régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Conseil Régional. Au terme des opérations de liquidation, le Conseil régional corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution de la régie, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R.2221-17 du CGCT et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

VI-RÉVISION ET MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Une demande de modification ou de révision des statuts de l'IAAT Poitou-Charentes pourra intervenir sur proposition des deux-tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Président, et sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Régional Poitou-Charentes ainsi qu'à celui du Conseil d'Administration.

Le Conseil Régional rend un avis simple qui ne lie pas le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère à son tour et décide de la modification ou non des présents statuts selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Fait à Poitiers le ...